



Commune de Bannay

PROCES-VERBAL du 31 AOÛT 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente-et-un août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de BANNAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal sous la présidence de monsieur Alain ANDRÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 août 2023.

Etaient présents : Alain ANDRÉ, André TEYSSANDIER, Chantal MARCILLY, Françoise DOISNE, Sabine BARRÉ, Isabelle DAVID, Isabelle ROUSSEL, Jean-Michel GARNIER, Jérôme PIVERT, Bruce AUBLIN, Christian COTTAT et Stéphanie GOIN.

Absents représentés : Jean-Philippe LAVERGNE pouvoir donné à Alain ANDRÉ et Alexandra CHRETIEN pouvoir donné à Chantal MARCILLY.

Absente excusée : Catherine EVEZARD.

Secrétaire de séance : Chantal MARCILLY.

La séance est ouverte à 18 h 34.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à apporter sur le compte rendu du 26 juin 2023. AUCUNE MODIFICATION. Le compte-rendu est approuvé par 14 voix pour.

1-31082023 – Délibération portant convention de délégation de missions au Centre de Gestion du Cher concernant la gestion des assurances statutaires dans le cadre des contrats avec CNP Assurances

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en ce qui concerne l'assurance du personnel, à ce jour, celle-ci est gérée par le Centre de Gestion du Cher en partenariat avec CNP Assurances (remboursement des indemnités journalières).

Suite à la réception d'un mail du CDG 18 le 5 juillet dernier expliquant, que dans le cadre d'un bilan effectué avec CNP Assurances, il est apparu nécessaire de repenser la convention de délégation de missions liées à la gestion des assurances statutaires dans le cadre des contrats souscrits auprès de CNP Assurances, une nouvelle convention doit être signée.

POUR : - Nb : 9

CONTRE : - Nb : 1

ABSTENTION : - Nb : 4

- Noms : Bruce AUBLIN

- Noms : Christian COTTAT, Stéphanie GOIN,
Jean-Michel GARNIER et Isabelle ROUSSEL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de missions au Centre de Gestion du Cher concernant la gestion des assurances statutaires dans le cadre des contrats avec CNP Assurances.

2-31082023 – Délibération relative à la mise en place du temps partiel

Suite à la demande d'un agent de pouvoir travailler à temps partiel à la rentrée de septembre, il a été nécessaire de demander l'avis du Comité Technique. Le dossier a été examiné lors de sa réunion du 26 juin 2023 et un avis favorable a été rendu pour l'instauration du temps partiel à compter du 1^{er} juillet 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée pour la première demande et pour le renouvellement,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

POUR : - Nb : 14
CONTRE : - Nb : - - Noms :
ABSTENTION : - Nb : - - Noms :

ACCEPTÉ la mise en place du temps partiel au sein de la collectivité.

3-31082023 – Délibération portant convention d'adhésion à la Mission de médiation Préalable Obligatoire (MPO) proposée par le Centre de Gestion du Cher

Monsieur le Maire expose que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du CHER a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du CHER au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du CHER.

En adhérant à cette mission, la collectivité territoriale prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 18 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 18.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à la Mission de médiation Préalable Obligatoire du CDG 18.

POUR :	- Nb : 14	
CONTRE :	- Nb : -	- Noms :
ABSTENTION :	- Nb : -	- Noms :

ACCEPTE d'adhérer à la Mission de médiation Préalable Obligatoire (MPO) proposée par le CDG 18 et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

4-31082023 – Délibération portant sur le coût estimatif pour les travaux de rénovation de l'éclairage public RD 955 par le SDE 18

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil le coût estimatif proposé par le SDE 18 relatif aux travaux de rénovation de l'éclairage public RD 955 :

➤ proposition 50/50 : SDE 18 : 1 023.87 € / Bannay : 1 023.87 €

POUR :	- Nb : 13	
CONTRE :	- Nb : -	- Noms :
ABSTENTION :	- Nb : 1	- Noms : Isabelle ROUSSEL

ACCEPTE le coût estimatif proposé par le SDE 18 pour les travaux de rénovation de l'éclairage public RD 955 sachant que cette somme est à prévoir au BP 2024.

5-31082023 - Délibération portant décision modificative en Fonctionnement Budget Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative en Fonctionnement Budget Commune à la demande de la Trésorerie.

En effet, la loi de finances de 2020 (article 16) institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de Taxes d'Habitation entre 2017 et 2019.

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
014 / 739118	Autres reversements de fiscalité	6 222,00
	Total	6 222,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
014 / 739223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercomm.	2 500,00
011 / 615221	Bâtiments publics	3 722,00
	Total	6 222,00

POUR : - Nb : 14
CONTRE : - Nb : - - Noms :
ABSTENTION : - Nb : - - Noms :

ACCEPTTE la décision modificative proposée ci-dessus.

6-31082023 – Délibération portant sur l'adoption de la nomenclature M57

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'en application de l'article 106 III du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes, y compris les plus petites communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend, à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Suite à notre demande au Comptable Public pour obtenir l'autorisation d'adopter le référentiel M57 par droit d'option au 1^{er} janvier 2024, nous avons reçu un avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable de BAUGY en date du 04 juillet 2023.

Monsieur le Maire précise que cette norme comptable ne s'applique qu'au budget actuellement en M14, soit le budget commune, que la nomenclature retenue est celle « abrégée » et que l'on conserve un vote par nature et par chapitre globalisé.

POUR : - Nb : 14
CONTRE : - Nb : - - Noms :
ABSTENTION : - Nb : - - Noms :

ADOPTE la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

7-31082023 – Délibération portant acquisition par la commune de plusieurs parcelles sans maître

D'abord, Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal la définition d'un bien sans maître :

Les biens sans maître sont des biens immobiliers vacants, dont le **propriétaire** est soit **inconnu** (aucun titre de propriété publié au fichier immobilier ou au livre foncier, aucun document cadastral), soit **disparu**, soit **décédé**.

Dès lors, deux situations sont à distinguer :

1. Les immeubles vacants sans maître qui font partie d'une **succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté** : dans ce cas, le bien est incorporé dans le domaine de la commune, de droit. Si la commune renonce à ce droit, la propriété du bien est transférée à l'Etat ;
2. Les immeubles vacants sans maître qui n'ont **pas de propriétaires connus et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans** (ou ont été acquittés par un tiers) : dans ce cas, le bien est incorporé dans le domaine de la commune selon une procédure spécifique.

Ici, pour les parcelles cadastrées suivantes, c'est la situation n° 2 qui s'impose :

- ☞ ZL 77 située lieu-dit « Le Petit Jeu »
- ☞ ZD 17 située lieu-dit « Les Gravelins »
- ☞ ZB 113 située lieu-dit « Le Pré Poirier »
- ☞ ZL 110 située lieu-dit « Champs de la Minette »
- ☞ ZL 95 située lieu-dit « Champs de la Minette »
- ☞ ZC 9 située lieu-dit « Les Lacs »
- ☞ ZB 86 située lieu-dit « Les Terres Fortes »
- ☞ ZB 87 située lieu-dit « Les Terres Fortes »

En effet, après recherches effectuées auprès de la DGFIP, ces parcelles n'ayant fait l'objet d'aucune contribution foncière depuis plus de trois années et étant sans propriétaire connu, sont constatées vacantes et sans maître. De plus, un acheteur potentiel s'est fait connaître déjà propriétaire de plusieurs parcelles dans ces secteurs.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil d'acquérir ces parcelles sans maître pour les revendre par la suite.

POUR : - Nb : 14
CONTRE : - Nb : - - Noms :
ABSTENTION : - Nb : - - Noms :

ACCEPTTE l'acquisition par la commune des parcelles sans maître cadastrées ZL 77, ZD 17, ZB 113, ZL 110, ZL 95, ZC 9, ZB 86 et ZB 87 et AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition.

8-31082023 – Délibération portant sur la demande d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) d'itinéraires de randonnée

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil municipal que le projet de mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) par le Conseil Départemental du Cher et menée par la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire est en cours de réalisation.

Il les informe qu'un ou plusieurs itinéraires empruntent des chemins ruraux et autres propriétés appartenant au patrimoine privé de la commune et susceptibles d'être inscrits au PDIPR.

Concernant les chemins privés, l'avis du conseil municipal est un avis de principe, étant entendu que leur inscription au PDIPR ne pourra se faire qu'après signature d'une convention de passage entre les propriétaires et la Communauté de Communes.

Le Conseil municipal est plus particulièrement invité à se prononcer sur la liste des itinéraires proposés pour une inscription au PDIPR, plus particulièrement sur les chemins ruraux et voies communales s'y référant. Les parcelles et autres sentiers propriétés de la commune feront l'objet d'une convention de passage.

Cette inscription, effective après délibération du Conseil Départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Département et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

L'ensemble des itinéraires à inscrire au PDIPR sont présentés dans le tableau suivant :

Nom de l'itinéraire	Type de pratique
GRP Savigny - Bannay	PEDESTRE
Boucle de Sury en Vaux	PEDESTRE
Boucle entre Vigne et Canal	PEDESTRE
Boucle de Bannay - Alternative	PEDESTRE
Boucle de Bannay	PEDESTRE
Circuit 7 - Loire et Canal	TRAIL
Circuit 11 - Les Villages Vignerons	TRAIL
Circuit 13 - L'Intégrale Sancerroise	TRAIL
Boucle 3 - Détour de Loire	VELO
Boucle 4 - Entre Vignes et Patrimoine	VELO
N28 - Le Clos du Roc	VTT
N29 - Des coteaux du Sancerrois aux bords de Loire	VTT
N30 - La Trans Sancerroise	VTT
N33 - Le Tour du Bois des Charnes	VTT
N49 - Etangs, Vignes et Châteaux	VTT
Tour VTT	VTT

Ces chemins figurent sur fond cartographique dans le dossier joint en annexe.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer.

POUR : - Nb : 14
CONTRE : - Nb : - - Noms :
ABSTENTION : - Nb : - - Noms :

AUTORISE le passage de randonneurs sur propriété privée communale selon les tracés présentés en annexe et EMET un avis favorable aux propositions d'itinéraires à inscrire au PDIPR sur le territoire communal.

9-31082023 – Délibération relative à la vente de la maison sise 6 rue des Bonnins

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un bien situé 6 rue des Bonnins, cadastré AC 89, 97, 283, 284, 286 et 288.

Il avait été convenu que ce bien, reçu par testament, suite au décès d'un administré, serait vendu par la suite. Ayant trouvé un acquéreur, Monsieur le Maire propose de le vendre au prix de 50 000 €.

POUR :	- Nb : 14	
CONTRE :	- Nb : -	- Noms :
ABSTENTION :	- Nb : -	- Noms :

ACCEPTÉ la vente de la maison sise 6 rue des Bonnins au prix de 50 000 € et AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour cette vente.

QUESTIONS DIVERSES

- **Dossier Bar « Le Puits d'Amour »** : Monsieur le Maire avait demandé aux membres du conseil de réfléchir à l'avenir de ce bâtiment. A la majorité, ils souhaitent la réhabilitation.
- **Construction garderie** : Jean-Michel GARNIER conteste l'analyse de l'architecte concernant le choix de l'entreprise pour le lot 3 vu la plus-value que cela engendre. André TEYSSANDIER redemandera à l'architecte dès le lendemain lors de la réunion de chantier et transmettra la réponse aussitôt.
- **Construction garderie** : Isabelle ROUSSEL demande pourquoi des récupérateurs des eaux pluviales n'ont pas été prévus. André TEYSSANDIER ne se souvient plus de la raison exacte et demandera donc l'explication à l'architecte et transmettra la réponse.
- **Travaux chemin des Ecureuils** : Jean-Michel GARNIER demande si une réunion de la commission travaux est prévue concernant ce dossier. André TEYSSANDIER répond que l'appel d'offres va se faire au mois de septembre et que les travaux commenceront début 2024.
- **SMICTREM** : Jean-Michel GARNIER présente brièvement le dernier rapport d'activité et précise que pour les administrés et les nouveaux arrivants n'ayant pas récupéré leurs containers, ils doivent s'adresser directement au syndicat.
- **P.L.U.i.** : Jean-Michel GARNIER informe que la mise en place du P.L.U.i. serait repoussé d'un an en 2025. André TEYSSANDIER, référent P.L.U.i., n'en a pas entendu parler et demandera donc des informations
- **Citoyens vigilants** : Jean-Michel GARNIER regrette que ce dispositif ne soit toujours pas mis en place et demande enfin qu'une date soit programmée.
- **Dossiers déclaration préalable / permis de construire** : Jean-Michel GARNIER demande combien d'années en arrière il est possible de remonter pour contester une construction nouvelle.
- Jean-Michel GARNIER reparle de la construction illégale (sans permis de construire) au lieu-dit « Les Mondets ». Monsieur le Maire signale que ce dossier est toujours dans les mains de l'avocat et du procureur.
- **Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat** : Suite à un mail reçu du Centre de Gestion du Cher, Jean-Michel GARNIER évoque la possibilité d'octroyer aux agents de la collectivité une prime pouvant aller jusqu'à 600 €. Alain ANDRÉ propose d'étudier la proposition.

- **Dématérialisation des dépôts des dossiers d'urbanisme** : Jean-Michel GARNIER évoque le problème rencontré par un administré concernant la non réception par mail d'un dossier de permis de construire. Françoise DOISNE donne l'explication quant à la disparition de certains mails.
- **Parc de loisirs** : Suite à la recrudescence, cette année, des accidents dans ce type d'endroits, Jean-Michel GARNIER soulève la question concernant « O' Parc ». Alain ANDRÉ rappelle que ces parcs de loisirs sont soumis à contrôle par des commissions de sécurité diligentées par la Préfecture.
- **Manifestations sur la commune** : Sabine BARRÉ souligne un manque de communication des manifestations à venir sur la commune sur l'application PanneauPocket.
- Alain ANDRÉ précise que le tonnage des déchets d'ordures ménagères a légèrement diminué tandis que celui pour le tri sélectif (poubelle jaune) a fait l'inverse.
- **Eclairage public** : Chantal MARCILLY évoque le problème de certains administrés quand l'éclairage public ne fonctionne plus. Alain ANDRÉ répond qu'il faut faire remonter l'information à la mairie afin qu'une demande d'intervention soit effectuée.
- **Plateau sportif** : Isabelle ROUSSEL reparle de l'installation de WC prévue sur le terrain de sport et soulève le problème de l'entretien de ce site (filet du court de tennis abîmé, plus de filet aux paniers de basket, etc...). Concernant l'installation de WC, Alain ANDRÉ répond que ce projet ne pourra être réalisé dans l'immédiat vu le coût des travaux. Concernant le problème de l'entretien du site, celui-ci va être vu avec les employés communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Président,
A. ANDRÉ

La secrétaire,
C. MARCILLY



